

Direction Clients, Services et Partenariats

CSP

Flash info

N°2013/FI010

Destinataires : DR adjoints - DT - DTD – Responsables de service et Relais PIT CSP - Directeurs et Directeurs Adjointes d'Agences et de Plateformes

Objet : **Flash info réglementaire** Flash info applicatif Flash Bonnes pratiques

Emetteur : Direction CSP - Service Appui Production aux Demandeurs d'emploi

Modalités d'attribution de l'ATA

Complément d'information au Flash Info 2011FI99 suite au mémo 70 du 7 janvier 2013

1) Rappel du dispositif :

Par un arrêt du 7/04/2011, le Conseil d'Etat a censuré plusieurs dispositions de la circulaire n° NOR IMIM0900085C du 03/11/2009 relative à l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente)

1/ Cette circulaire excluait de l'ATA, les demandeurs d'asile relevant des 3° et 4° de l'article L 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Désormais doivent pouvoir bénéficier de l'ATA jusqu'à la notification de la décision devenue définitive de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) :

- Les demandeurs d'asile qui ne sont pas admis au séjour mais qui représentent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.
- Les demandeurs d'asile qui ont formulé une demande reposant sur une fraude délibérée ou constituant un recours abusif aux procédures d'asiles ou présentée uniquement en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Pour bénéficier de l'ATA, ces demandeurs d'asile ne sont pas soumis à la condition de détention d'un titre de séjour. Ils doivent uniquement produire à Pôle emploi la **lettre d'enregistrement de leur demande d'asile par l'OFPRA.**

2/ La circulaire n° NOR IMIM0900085C du 03/11/2009 excluait également du bénéfice de l'ATA, les étrangers qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, avaient formé une demande de réexamen de leur demande d'asile à l'OFPRA.

Cette exclusion se fondait sur l'article L 5423-9 1° du code du travail qui nécessitait pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret d'application. Or ce décret n'a jamais été adopté.

En conséquence, l'ATA doit être versée :

- A un demandeur d'asile, qui en demande le bénéfice pour la première fois ou qui sollicite le réexamen de sa demande d'asile.

Pour bénéficier de l'ATA, le demandeur d'asile doit produire la **lettre par laquelle l'OFPRA l'informe que sa demande de réexamen de sa demande d'asile a bien été enregistrée.**

Les autres conditions d'attribution de l'ATA (condition d'âge et de ressources) doivent, par ailleurs, être remplies (voir PE-CSP-2010-87 du 28.05.10)

2) Nouvelle disposition :

Nouveau

Dans ces situations l'indemnisation au titre de l'ATA cesse au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision prise par l'OFPRA, que l'intéressé ait exercé un recours ou non auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Le recours exercé auprès de la CNDA par un demandeur d'asile dans ces situations n'est pas suspensif

Priorité →

Processus : Prendre en charge le client DE et gérer son dossier (DE1)	Action principale : Instruire la DAL ATA
Procédure : sans objet	Émetteur : CSP - Service Appui Production aux DE
Approbateur : Patrick BAUTISTA	Validé par : Marie-Alexia VEYER
Thème : Modalités d'attribution de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) en cas de procédure prioritaire ou de demande de réexamen par l'OFPRA	Date : 22/01/2013
Document revu le	N° 2013/FI010